

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.497 du 21 janvier 2026

A. 238.462/XI-24.294

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Marie-Pierre DE BUISSERET, avocat,
rue Saint-Quentin 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522 bte 14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 février 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 283.458 du 19 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 276.197/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.361 du 21 avril 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 27 octobre 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

L'affaire a ensuite été remise à l'audience du 12 janvier 2026 par avis du 18 novembre 2025.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 21 avril 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

La partie requérante a sollicité l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 19 janvier 2023, le premier juge a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 11, 22*bis* et 149 de la Constitution », de « l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre

1980 », des « articles 3, 8 et 13 de la CEDH », du « principe de confiance légitime », du « principe de sécurité juridique » et des « autres règles visées à l'appui du moyen ».

Dans un premier grief, elle expose notamment que le premier juge « motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non », car il « déclare dans le même temps que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 "ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée" et que "les règles prévues par les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs" ». Elle soutient que « de deux choses l'une : soit l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 énonce des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux demandeurs d'un droit de séjour d'anticiper si leur situation est susceptible de mener à un droit de séjour ou mène à un droit de séjour, soit l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs d'un droit de séjour ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve ». Elle avance qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le premier juge « convient que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère objectif, suffisamment accessible et prévisible » et qu'il a donc « violé son obligation de motiver ses arrêts, en adoptant une motivation contradictoire, tantôt refusant de constater que le principe de sécurité juridique est violé au motif que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 contient des critères objectifs suffisamment accessibles et prévisibles, tantôt reconnaissant que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère objectif, laissant un pouvoir discrétionnaire très étendu à la partie adverse ».

La partie adverse répond qu'en ce que la partie requérante considère que le juge *a quo* motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non, elle se méprend dans sa lecture de l'arrêt attaqué, lequel n'admet pas de façon contradictoire l'existence et l'absence de critères objectifs dans l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que le premier juge constate, à juste titre, que les articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère de régularisation prédéfini, que s'il cite une ordonnance du Conseil d'État qui considère que ces mêmes dispositions sont claires, prévisibles et accessibles et qu'elles énoncent des critères objectifs, c'est en faisant référence non à des critères de régularisation mais aux

conditions dans lesquelles une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois peut être introduite sur le territoire, ce que l'arrêt précise en reproduisant les termes de cette ordonnance, que cette motivation n'est pas contradictoire avec le constat, posé par ailleurs et réitéré à différentes reprises, suivant lequel les articles 9 et *9bis* ne définissent ni les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ni les motifs de fond conduisant à une régularisation et qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne viole pas l'article 149 de la Constitution.

La partie requérante réplique en citant les considérants 3.2.4.6, 3.2.1 et 3.2.3.1 de l'arrêt attaqué et soutient que ces considérants « contiennent une contradiction manifeste, dès lors que dans le même temps, le premier juge estime que le principe de légitime confiance [n'est] pas violé[...], dès lors que l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, laissant à l'autorité un large pouvoir d'appréciation, et dans le même temps, considère que le contenu d[u] droit applicable à la situation de la requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à des critères de prévisibilité et d'accessibilité et que les règles prévues par l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs ». Elle expose que « l'existence d'une contradiction dans une décision juridictionnelle en vicie la motivation, de sorte que le moyen est fondé en ce qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution » et se réfère à un arrêt du Conseil d'État.

IV.2. Appréciation

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire d'une part, que l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'État, que l'article *9bis* précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9

de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie requérante demande la condamnation de la partie adverse aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de 770 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 283.458 du 19 janvier 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 276.197/VII est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 janvier 2026, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Xavier Dupont	Yves Houyet
---------------	-------------